



Arrêt

n° 272 862 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 4 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JOUVENEAU *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 novembre 2006.

1.2. Entre 2006 et 2014, la requérante a introduit six demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont toutes clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n° 10 609 du 28 avril 2008, n° 72 939 du 10 janvier 2012, n° 100 404 du 2 avril 2013, n° 115 097 du 5 décembre 2013, n° 126 412 du 26 juin 2014 et n° 189 812 du 18 juillet 2017.

1.3. Le 23 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 27 967 du 28 mai 2009.

1.4. Le 17 septembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 20 septembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 115 099 du 5 décembre 2013.

1.6. Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 137 017 du 23 janvier 2015.

1.7. Par un courrier recommandé du 26 mai 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 198 780 du 26 janvier 2018.

1.9. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 860 du 18 mai 2022.

1.10. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 861 du 18 mai 2022.

1.11. Entre 2017 et 2020, la requérante a introduit quatre nouvelles demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont toutes clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n° 203 449 du 3 mai 2018, n° 224 278 du 25 juillet 2019, n° 236 139 du 28 mai 2020 et n° 255 960 du 8 juin 2021.

1.12. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 207 933 du 21 août 2018.

1.13. Le 4 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée par pli recommandé à La Poste du 5 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/5, §3, alinéa 1^{er}, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.10.19.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5°, en effet vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 29.11.06, le 04.06.09, le 25.04.12, le 10.04.13, le 22.07.13, le 27.10.14, le 13.11.17, le 29.05.18 et le 09.08.19 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

1.14. Le 23 septembre 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision d'irrecevabilité prise le 26 octobre 2021 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 748 du 16 mai 2022.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est tenue de quitter le territoire, tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire attaqué, visé au point 1.13., qu'en exécution des ordres de quitter le territoire visés aux points 1.10. et 1.12.

L'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.10., a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes de son arrêt n° 272 861 du 18 mai 2022.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.12., il a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes de son arrêt n° 207 933 du 21 août 2018.

Partant, ces deux actes sont devenus définitifs.

2.2. Le Conseil souligne que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.445 du 4 juin 2015, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

2.3. En l'espèce, les ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.10. et 1.12., sont devenus irrévocables, dès lors que les recours introduits à leur encontre ont été rejetés par le Conseil de céans. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, ces ordres de quitter le territoire, antérieurs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief

défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.4. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

2.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt «*M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.5.2. En l'occurrence, la partie requérante affirme, en termes de requête, que, si elle avait été entendue, la requérante aurait fait valoir « [son] long séjour ininterrompu depuis novembre 2006, soit plus de treize ans à ce jour, la crainte d'être de nouveau persécutée en cas de retour dans son pays, l'introduction d'un recours au Conseil de céans, contre la décision d'irrecevabilité du commissariat général ».

A cet égard, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne soutient ni ne démontre que la requérante aurait une vie privée et/ou familiale en Belgique. Par ailleurs, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement éventuel de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à invoquer le long séjour de la requérante en Belgique.

Ensuite, le Conseil rappelle que les craintes de persécution de la requérante ont fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, et que toutes les demandes de protection internationale introduites par la requérante avant l'année 2021 se sont clôturées négativement (cf. point 1.11.).

Quant à la demande de protection internationale introduite postérieurement à l'acte attaqué, le 23 septembre 2021 (cf. point 1.14.), elle a été déclarée irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lequel a notamment considéré que « *vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments* » (le Conseil souligne). Au demeurant, le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 748 du 16 mai 2022 (cf. point 1.14).

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer les craintes de persécution de la requérante ou l'existence d'un recours pendant.

Force est, dès lors, de constater que la réalité ou la pertinence des éléments vantés en termes de requête, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en telle sorte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

2.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'à cet égard, la partie requérante s'abstient d'expliciter, un tant soit peu, son propos. Cette dernière se limite à invoquer que « La requérante a introduit un recours en réformation auprès du Conseil de céans, contre la décision d'irrecevabilité du commissariat général ; Ce recours est pendant, sous la référence CCE239 029 », et à soutenir que « il est donc manifestement prématuré de considérer dès à présent toute absence d'éléments nouveaux, dès lors que le Conseil de céans n'a pas encore définitivement statué sur le recours de la requérante ».

Or, force est de constater que le recours enrôlé sous le numéro 239 029 a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 236 139 du 28 mai 2020, en telle sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à ses allégations à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle que toutes les demandes de protection internationale introduites par la requérante avant 2021 se sont clôturées négativement (points 1.2. et 1.11.). Il en va de même de la demande visée au point 1.14., introduite le 23 septembre 2021.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.6.2. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont

été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 2.6.1. du présent arrêt.

2.7. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable à cet égard.

2.8. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY